

# Eclairage de sécurité

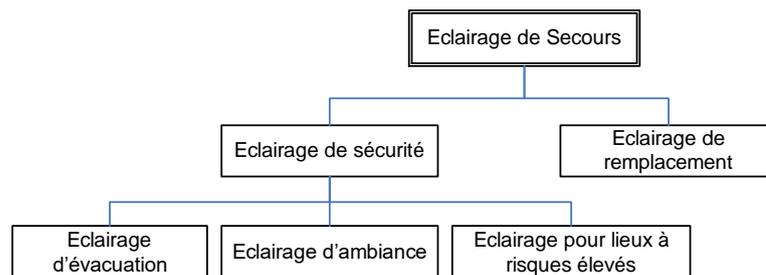
## LÉGISLATION

A l'origine, le RGPT traitait explicitement de l'éclairage de sécurité mais l'article 63 bis qui y faisait référence a été abrogé par le titre 1<sup>er</sup> du livre III du code du bien-être au travail.

Les obligations en matière d'éclairage de sécurité se trouvent désormais concentrées dans l'AR du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion (qu'il s'agisse de bâtiments dans lesquels des travailleurs sont occupés ou non). Cet AR renvoie aux normes NBN EN 1838, NBN EN 60 598-2-22 et EN 50 172, dont la substance est reprise ci-dessous (avec une exception pour les « bâtiments industriels » dont le texte précise néanmoins que « les sorties, voies d'évacuation sont équipées d'un éclairage de sécurité »).

Notons que les normes de base ne sont pas d'application pour les « bâtiments existants »<sup>1</sup>. Les bâtiments industriels étant exclus des « bâtiments existants », un bâtiment industriel, quelle que soit son ancienneté doit donc répondre aux exigences dudit AR. En ce qui concerne les bâtiments existants, s'ils ne sont pas tenus au respect des normes susmentionnées, c'est l'analyse des risques qui doit déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser les risques liés à l'absence non souhaitée d'éclairage. Nous recommandons dès lors de s'inspirer des dites normes (ou des anciens articles du RGPT) dans le cadre de votre évaluation des risques pour ce type de bâtiments.

## DEFINITIONS



Le terme « éclairage de secours » (éclairage qui entre en action lorsque l'éclairage habituel se coupe) chapeaute les deux définitions suivantes :

### 1- Éclairage de sécurité :

- Eclairage qui, dès la défaillance de l'éclairage artificiel normal, assure la reconnaissance et l'utilisation en toute sécurité des moyens d'évacuation à tout moment, quand les lieux sont occupés, et qui, pour éviter tout risque de panique, fournit un éclairage permettant aux occupants d'identifier et d'atteindre les chemins d'évacuation.

### 2- Éclairage de remplacement :

- Eclairage artificiel qui permet de poursuivre une certaine activité en certains endroits du bâtiment en cas de défaillance de l'éclairage artificiel normal.

<sup>1</sup> - les bâtiments élevés et moyens, pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 26 mai 1995  
- les bâtiments bas pour lesquels la demande de permis de bâtir a été introduite avant le 1er janvier 1998

# Eclairage de sécurité

**L'éclairage de sécurité peut être scindé en trois types:**

a. Eclairage d'évacuation

Ce type d'éclairage doit permettre l'évacuation des lieux de travail par l'éclairage des voies d'évacuation. Il doit également permettre de localiser et d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie et les équipements de sécurité. Pour pouvoir apercevoir et éviter tous les obstacles, il faut, selon cette norme, un éclairage horizontal d'au moins 1 lux à hauteur du sol.

b. Eclairage pour les lieux présentant un risque accru

Pour permettre au travailleur d'arrêter une tâche potentiellement dangereuse et le bon déroulement des procédures d'arrêt ou pour quitter son poste de travail dans un environnement dangereux, un éclairage suffisant est indispensable. La norme prescrit un éclairage offrant 10% du niveau d'éclairage, avec un minimum de 15 lux. De plus, la norme prescrit que l'éclairage de sécurité doit s'allumer assez rapidement (< 0,5 s).

c. Eclairage d'ambiance (anti-panique)

Eclairage qui doit permettre aux travailleurs d'atteindre les voies d'évacuation avec éclairement horizontal d'au moins 0,5 lux sur la totalité de la surface du local.

## RÈGLES

Les obligations suivantes s'imposent:

- A tous les points cruciaux du bâtiment (par ex., sorties de secours, cabines d'ascenseur, locaux où se trouvent les sources de courant autonomes, locaux accessibles au public), l'éclairage de sécurité doit fournir une puissance d'éclairage horizontale (à hauteur du sol) d'au moins 1 lux;
- Aux endroits où il existe une situation dangereuse (par ex., un changement de direction, un croisement, un passage vers des escaliers), la puissance d'éclairage horizontale doit s'élever au moins à 5 lux;
- L'alimentation de l'éclairage de sécurité peut être fournie par la source de courant normale, mais si celle-ci se coupe, une ou plusieurs sources de courant autonomes doivent prendre le relais;
- Dès que le courant se coupe, les sources de courant autonomes doivent assurer automatiquement, et dans un délai de 1 minute, le fonctionnement de l'éclairage de sécurité durant 1 heure.

### Autonomie

L'autonomie d'un éclairage de secours est assurée par l'électricité fournie par une batterie intégrée. Selon la norme, une autonomie d'une heure est suffisante dans la plupart des cas.



# Eclairage de sécurité

## Placement

L'éclairage de sécurité doit être placé de manière que chaque sortie soit bien éclairée, ainsi que les endroits où il est nécessaire de signaler un risque possible ou la présence de matériel de sécurité, c.-à-d. au moins aux endroits suivants:

- A chaque sortie destinée à être utilisée en cas d'urgence;
- Aux escaliers, de façon que chaque partie d'escalier dans une cage d'escaliers soit directement éclairée;
- A chaque changement de niveau;
- Aux sorties de secours et à la signalisation de sécurité réglementaire;
- A chaque changement de direction;
- A chaque croisement de couloirs;
- A l'extérieur du bâtiment, dans le voisinage immédiat des sorties de fin et du côté extérieur d'une sortie finale;
- A chaque poste de premiers soins;
- A chaque équipement de lutte contre l'incendie et à chaque point d'avertissement.

La signalisation au-dessus de chaque sortie qui est destinée à être utilisée en cas d'urgence, ainsi que celle qui se trouve le long des voies d'évacuation, doit être éclairée de façon que la voie soit indiquée sans ambiguïté jusqu'à un endroit sûr. Si une sortie de secours n'est pas directement visible, un panneau directionnel (ou une série de panneaux) doit être présent(e) pour indiquer le chemin vers la sortie de secours.

## **CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

La législation exige un contrôle périodique. L'intervalle de temps entre ces contrôles n'est pas précisé. Nous recommandons un contrôle complet annuel. Ce contrôle doit être effectué par une personne qualifiée. Cela peut être l'employeur ou une autre personne de l'entreprise ou une firme extérieure. Il faut toujours conserver une copie des constatations qui ont été faites durant ces contrôles.

Quels sont les contrôles à effectuer sur base des recommandations de l'ANPI:

### Contrôle externe

- Aspect général du bloc d'éclairage de sécurité
- Fixation du bloc à son support
- Dégâts éventuels dus à la chaleur ou des chocs
- Signalisation par pictogramme
- Contrôle du fonctionnement du bouton-test
- Emplacement toujours conforme avec la situation des locaux

### Contrôle interne

- Dégâts éventuels
- Présence du tube
- Etat des batteries
- Présence secteur sur le bloc
- Nettoyage éventuel des contacts
- Coupure de l'alimentation du bloc
- Vérification de l'allumage du tube
- Contrôle de l'autonomie réglementaire
- Nettoyage éventuel du bloc et particulièrement de la vitre ( ! griffures, jaunissement, ...)
- Rétablissement de l'alimentation secteur du bloc
- Contrôle du chargeur en cas de batterie vide



**Cohezio asbl · Service Externe de Prévention et de Protection au Travail**

Boulevard Bischoffsheim 1-8 - 1000 Bruxelles · T. +32 (0)2 533 74 11 · F. +32 (0)2 538 79 32 ·  
info@cohezio.be · [www.cohezio.be](http://www.cohezio.be)



# Eclairage de sécurité

## Répertorisation du contrôle

- › Numéroté le bloc
- › Appliquer l'étiquette de contrôle
- › Mentionner le contrôle et les éventuelles remarques sur le registre de contrôles périodiques (les remarques devront être suivies de la remédiation adéquate et notée sur le registre)

## RÉFÉRENCES

1. La norme belge: NBN EN 1838
2. L'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire
3. Titre 1 du livre III du code
4. Titre 3 du livre III du code

*Vous pouvez toujours faire appel à l'expertise de nos conseillers en prévention. Si vous avez des questions spécifiques ou que vous souhaitez vous faire assister dans l'élaboration de votre politique de prévention, n'hésitez pas à contacter notre département de gestion des risques au numéro 02/533 74 11 ou à l'adresse [sec.rim@cohezio.be](mailto:sec.rim@cohezio.be)*

